

Les bâtiments à usage industriel ou commercial nécessitent des espaces adaptés aux fonctions reliées à ces usages, telles que le chargement et le déchargement des marchandises. Ainsi, des dispositions réglementaires ont été mises en place afin de mieux encadrer ces activités et de réduire les nuisances rattachées à celles-ci.

Il est nécessaire d'obtenir un permis de construction auprès de l'arrondissement avant d'aménager tout espace de chargement et de manoeuvre.

Démarche

Pour présenter une demande de permis de construction, le formulaire « Demande de permis de construction pour des modifications intérieures et/ou extérieures » doit être rempli et joint aux documents requis.

La demande peut être transmise :

Par courriel : saint-laurent.permis-inspections@montreal.ca

Par courrier (ou en personne) :

Direction de l'aménagement urbain et des entreprises
Arrondissement de Saint-Laurent
777, boulevard Marcel Laurin, Saint-Laurent (Québec), H4M 2M7

Tarification

Des frais sont exigés pour le traitement de toute demande, selon la tarification en vigueur.

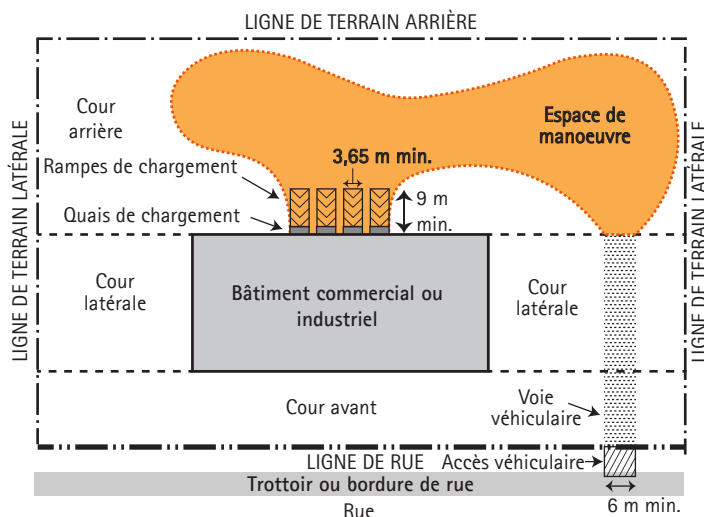
Emplacement (illustration 1)

- Un espace de chargement est composé d'un quai de chargement et d'une rampe de chargement. Il doit comporter un espace de manoeuvre adjacent de dimension suffisante pour qu'un véhicule muni d'une remorque puisse y accéder de la rue en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter une rue.
- Un espace de chargement et son espace de manoeuvre doivent être localisés sur le terrain du bâtiment industriel ou commercial desservi.
- L'espace de chargement ne peut empiéter dans la marge avant dans le cas du terrain transversal (l'espace de chargement ne peut empiéter dans la marge avant dans le cas du terrain transversal).
- Un espace de chargement et toutes ses composantes peuvent être aménagés uniquement aux endroits suivants :
 - Bâtiment commercial :
 - Cour et marge latérale
 - Cour et marge arrière
 - Cour arrière et marge avant
 - Bâtiment industriel :
 - Cour et marge latérale
 - Cour et marge arrière
 - Cour arrière et marge avant



À Saint-Laurent, les arbres et leurs racines doivent être protégés avant la réalisation de travaux.

Illustration 1 : Aménagement d'un espace de chargement pour un bâtiment commercial ou industriel



Aménagement

- Un espace de chargement doit être utilisé exclusivement pour le chargement et le déchargement de marchandises ou de matériaux liés au fonctionnement d'un usage.
- La surface d'un espace de chargement, d'un espace de manoeuvre et d'une voie véhiculaire doit être complètement recouverte de pavé auto-bloquant ou de béton dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant. Elle doit aussi être drainée, déblayée et accessible pendant toute l'année.

Accès

Un espace de chargement doit être accessible par une rue, une ruelle, une voie véhiculaire ou une allée de circulation.

- Hauteur libre d'obstacle minimale : 4,30 m
- Largeur minimale : 6 m

Espaces de manoeuvre

Un espace de manoeuvre adjacent à l'espace de chargement doit être prévu. Celui-ci doit permettre à un véhicule muni d'une remorque d'effectuer toutes les manoeuvres sur le terrain visé.

Définition

Terrain transversal : Terrain donnant sur deux rues parallèles.



Constructions et installations accessoires

Espaces de chargement

Rampe d'accès

Une rampe d'accès doit respecter les dimensions suivantes :

- Largeur minimale : 3,65 m
- Longueur minimale : 9 m
- Hauteur libre minimale : 4,30 m

Nombre d'espaces de chargement pour un bâtiment industriel

Un bâtiment industriel doit comprendre un nombre minimal d'espaces de chargement :

- Bâtiment d'une superficie de plancher totale brute entre 500 m² et 2000 m² : 1 espace de chargement minimum
- Bâtiment d'une superficie de plancher totale brute entre 2000 m² et 5000 m² : 2 espaces de chargement minimum
- Bâtiment d'une superficie de plancher totale supérieure à 5000 m² : 3 espaces de chargement minimum

Aménagement paysager (illustrations 2 et 3)

Un aménagement paysager, un mur ou un muret doit être aménagé afin de dissimuler le quai, la porte ou l'équipement de chargement de la rue.

- L'aménagement paysager doit être composé de conifères et planté dans une bande végétalisée continue d'une largeur minimale de 2 m.
- Le mur ou le muret doit être recouvert du même matériau de revêtement extérieur que le bâtiment principal.

Illustration 2 : Aménagement paysager, mur ou muret

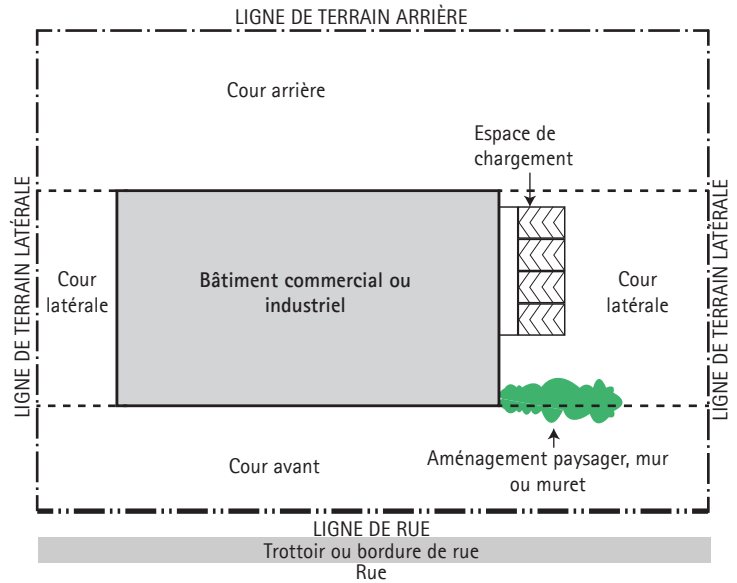
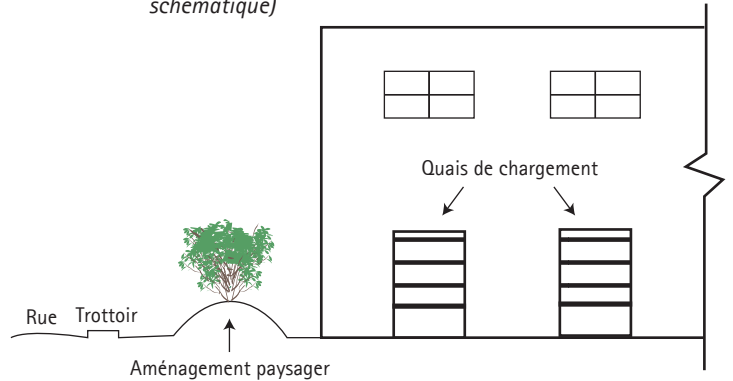


Illustration 3 : Aménagement paysager, mur ou muret (coupe latérale schématique)



Renseignements : 311 - <https://permis.saint-laurent.ca>

Cadre légal :

Règlement no RCA08-08-0001 sur le zonage | Règlement sur les tarifs

Règlement no RCA08-08-0003 sur la régie interne des permis et des certificats

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.